

Acte institutif d'une régie de recettes

Conformément aux dispositions des articles R.712-13 et A.712-31 du Code de Commerce, à la circulaire n° 1111 du 30 mars 1992 et à l'article 70 du Règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, actuellement en vigueur, il est institué des régies de recettes.

Article 1er - Les régies concernent des Services de la C.C.I. en des sites différents et sont installées :

- a) C.C.I. - 52-74, rue Barthélémy de Laffemas - 26010 VALENCE CEDEX
 - Service C.F.E./Fichier Consulaire
- b) Antenne Drôme Provençale - Immeuble « L'Occitan » -
2, avenue du 52^{ème} Régiment - 26200 MONTELIMAR
- c) Antenne Drôme Provençale - 21, rue Draye de Meyne - 26110 NYONS
- d) Port de Plaisance - Chemin de l'Epervière - 26000 VALENCE
- e) Port de Commerce - Zone Industrielle - 26800 PORTES-LES-VALENCE
- f) Néopolis - Rovaltain TGV - 1, rue Marc Seguin - 26300 ALIXAN
- g) Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF) - Quartier Mas
26780 CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE

Article 2 Les régies fonctionnent du 14 octobre 2014 au 31 décembre 2016.

Article 3 - La liste des régisseurs désignés est en annexe du présent acte.

Article 4 - Les régies encaissent principalement les produits suivants :

- Règlements clients
- Vente photocopies
- Prestations facturées au titre du CFE, formalités exports, cartes de commerçants ambulants, fichier consulaire
- Vente carburants
- Encaissement sur des opérations liées à la Plaisance
- Encaissement sur des opérations liées au multimodal
- Encaissement sur des opérations liées au secteur de la formation



Article 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : espèces
Elles sont perçues contre remise au client d'un reçu ou d'une facture.

Article 6 Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition des régisseurs.

Article 7 Les régisseurs sont tenus de verser au Service Comptabilité le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint la somme maximum de 500 € et au minimum une fois par mois, accompagné de la totalité des pièces justificatives des recettes.

Article 8 Le rapprochement du numéraire décompté entre le livre de caisse et le comptage matériel de la caisse sera effectué mensuellement, formalisé par un document daté et signé par le Responsable de Caisse et transmis ensuite au Service Comptabilité

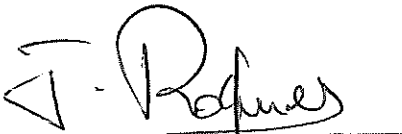
Fait à Valence, le 1^{er} septembre 2015

Le Trésorier,

Bon pour accord,


Bernard GERVY

Le Président,



Joël ROQUES